



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ

N° AT26_00051 Nantes Métropole

AT PM 2026.07.242 Ville d'Indre

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Travaux temporaires

Lieu : Quai Henri Brunais

Période des travaux : du 28/08/2026 au 11/09/2026

Nature : A.E.P - Maintenance défense incendie

Exécutant/Entreprise : VEOLIA EAU

Contact/e-mail : travaux.reze@veolia.com

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRETE TEMPORAIRE
CIRCULATION STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'A.E.P - Maintenance défense incendie, Quai Henri Brunais de Rue du Pont Allard à Quai Victor Boquien du 28/08/2026 au 11/09/2026.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores KR11 en phase courte.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 4 : Circulation piétonne : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 5 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

INDRE, le 22/07/2026
L'adjointe suppléante
Aurélie CORDELLE

